

SERVICE RÉGIONAL DE PRÉVENTION INCENDIE

Chronique de la MRC des Maskoutains

Numéro 2, mai 2016

La saison des feux extérieurs approche. Voici quelques consignes afin de vous assurer d'avoir un foyer conforme à la réglementation applicable dans votre municipalité :

Feux de foyer extérieur – Milieu urbain et non urbain

À l'intérieur du périmètre urbain (foyer extérieur) :

La structure du foyer doit être en pierre, en brique ou d'un métal résistant à la chaleur.

L'âtre du foyer ne peut excéder 75 cm de largeur par 75 cm de hauteur par 60 cm de profondeur.

La cheminée ainsi que l'âtre du foyer extérieur doivent être munis d'un pare-étincelles dont l'ouverture maximale des mailles n'excède pas un diamètre de plus de 10 mm dans sa partie la plus grande.

Le foyer doit être situé à au moins 3 m de toute construction, arbre résineux, boisé, forêt ou de toute matière ou réservoir inflammable ou combustible.

Utilisation responsable

Autorisé : bois non traité et non peint.

Interdit de brûler un déchet, un détritus, un accélérateur, un produit à base de caoutchouc ou toute autre matière résiduelle.

Ne pas dépasser la hauteur de l'âtre du foyer pour vos matières combustibles.

Surveillance constante d'un adulte responsable jusqu'à l'extinction complète

Tenir l'équipement requis pour l'éteindre à proximité (boyau d'arrosage, extincteur ou autre).



Hors du périmètre d'urbanisation (feu récréatif / petit feu de camp)

Respecter la distance minimale de 10 m de tout bâtiment, arbre, forêt et de toute matière ou réservoir inflammable ou combustible.

Dimensions maximales d'un feu :

- 1 m de hauteur maximum
- 1,5 m de diamètre maximum

Avoir une structure faite de matière incombustible (pierre, béton, brique, acier) d'une hauteur minimale de 30 cm.



Permis de brûlage

(en milieu rural seulement – souches, abattis, nettoyage du terrain)

Il est interdit à toute personne de faire un feu de brûlage sans avoir demandé et obtenu préalablement du directeur du service incendie de votre municipalité, un permis de brûlage émis en conformité avec le règlement applicable.

Les conditions d'obtention d'un permis de brûlage et les autres précisions utiles doivent être validées auprès du Service incendie de votre municipalité, notamment pour les éléments suivants :

- Dimensions autorisées
- Périodes critiques (à vérifier auprès de la SOPFEU)

À noter qu'aucune des matières suivantes n'est autorisée : pneus ou autre matière à base de caoutchouc, déchets de construction ou autres, ordures, produits dangereux, polluant ou produit prohibé.

Il est important d'aviser le service incendie avant l'allumage et à l'extinction complète.



Service régional de prévention incendie
Chronique de la MRC des Maskoutains
805, avenue du Palais
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5C6

Izabelle Rioux, préventionniste
450 774-3127

prevention.incendie@mrcmaskoutains.qc.ca